

Nom du document : Règlement intérieur Type : Réglementaire Catégorie : Organisme de formation		Auteur : V. Pivert Date de mise à jour : nov. 2025
---	--	--

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Viventia est reconnu comme un organisme de formation. A cet effet, il est déclaré auprès du préfet de la Région Pays de la Loire sous le numéro : 52440983644.

Ce règlement intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions du code du travail en vue de permettre un fonctionnement régulier.

Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6312-3 et L.6312-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement ainsi que d'apporter des précisions sur la réglementation, tant sur l'hygiène que sur les aspects disciplinaires.

Article 2 – Personnel concerné

Le règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires en formation et bénéficiaires d'un bilan de compétences, et ce pour la durée de la formation ou du bilan.

Article 3 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

L'organisme ne disposant pas de locaux en propre, l'ensemble des prestations qui se déroulent en présentiel ont lieu dans des locaux extérieurs à l'organisme.

Chaque stagiaire/bénéficiaire, doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu d'accueil de la prestation.

3.1 – Règle générale

➤ Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires/bénéficiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la prestation.

➤ Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroule la prestation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

➤ Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'accueil de la prestation de manière à être connues de tous les stagiaires/bénéficiaires.

➤ Restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation Viventia.

➤ Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de la prestation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

En application de l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire/bénéficiaire pendant qu'il se trouve dans le lieu d'accueil de la prestation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable auprès de la caisse de sécurité sociale.

3.2 – Discipline

➤ Tenue et comportement

Les stagiaires/bénéficiaires sont invités à se présenter sur le lieu de la prestation en tenue décente et à avoir un comportement adapté et respectueux à l'égard de toutes les personnes présentes dans l'établissement.

Il convient d'indiquer qu'en cas de tenue de la prestation au sein d'une entreprise, des consignes spécifiques arrêtées au sein du règlement intérieur de l'entreprise s'imposeront au stagiaire/bénéficiaire.

➤ Horaire de stage,

Les horaires de la prestation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires/bénéficiaires à l'occasion de la remise du programme de la prestation. Les stagiaires/bénéficiaires sont tenus de les respecter.

➤ En cas de retard le stagiaire est accepté jusqu'à 30 minutes de retard.

➤ En cas d'absence les stagiaires/bénéficiaires doivent avertir le consultant dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, ils devront s'en justifier. Toute absence non justifiée ou retard peut être constitutif d'une faute passible de sanctions disciplinaires. Il convient de préciser que pour les stagiaires/bénéficiaires salariés participant à la prestation au titre du plan de leur entreprise, l'organisme de formation Viventia informera leur entreprise de leur absence.

Les stagiaires/bénéficiaires sont tenus de remplir ou de signer, obligatoirement et régulièrement (en principe par demi-journée), une attestation de présence lors du déroulé de la prestation. Une feuille d'évaluation remise au terme de la prestation fera l'objet d'une ratification par les stagiaires/bénéficiaires.

➤ Usage du matériel

Chaque stagiaire/bénéficiaire a l'obligation de maintenir en bon état le matériel confié au cours de la prestation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin de la prestation le stagiaire/bénéficiaire est tenu de restituer tout le matériel appartenant à l'organisme de formation Viventia, sauf les documents pédagogiques distribués au cours de la prestation.

Nom du document : Règlement intérieur Type : Réglementaire Catégorie : Organisme de formation		Auteur : V. Pivert Date de mise à jour : nov. 2025
--	--	---

➤Information

La publicité commerciale et la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans le cadre des prestations.

3.3 – Responsabilité de l'organisme

L'organisme de formation **Viventia**, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires/bénéficiaires dans les locaux de la prestation.

3.4 – Enregistrement et documentation

Il est formellement interdit aux stagiaires/bénéficiaires d'enregistrer ou de filmer tout ou partie de la prestation.

La documentation pédagogique remise dans le cadre de la prestation est protégée par le code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Article 4 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage de formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 5 – Sanctions

En vertu de l'article 6352-3 du code du travail, constitue une sanction, toute mesure, autre que verbale, prise par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un fait considéré comme fautif de la part d'un stagiaire/bénéficiaire ; que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage où à mettre en cause la continuité de la prestation qu'il reçoit.

Dans cette hypothèse, il pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme **VIVENTIA**,
- Blâme ou rappel à l'ordre,
- Exclusion définitive de la prestation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise, l'employeur du stagiaire/bénéficiaire lorsque le stage intervient uniquement dans le cadre du plan de développement des compétences. Si le stage est opéré dans le cadre d'un financement paritaire (ex : prise en charge par l'OPCO), le responsable informera en sus l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de la prestation.

Article 6 – Garanties disciplinaires

Conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire/bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire/bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation), sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire/bénéficiaire pour la suite de la formation.

Conformément à l'article R. 6352-5 du Code du travail, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire lors de l'entretien. Celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Conformément à l'article R. 6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Conformément à l'article R. 6352-7 du Code du travail, lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire/bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

Article 7 – Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire/bénéficiaire (avant toute inscription définitive).